



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE REGIES COMPTABLES

Service Accueil des Temps Scolaires et de Loisirs - Restaurant communal
Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 7°, R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

vu son arrêté municipal en date du 25 mai 2000 abrogé par l'arrêté du 10 mars 2016 modifié, instituant pour le fonctionnement du restaurant communal, une régie de recettes et d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 150 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 €,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'ajouter un mode d'encaissement par virement,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté municipal du 25 mai 2000 abrogé par l'arrêté du 10 mars 2016 modifié susvisé, en son article 4 comme suit :

« **ARTICLE 4** : DIT que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement »

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres dispositions de l'arrêté municipal susmentionné, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à la Préfète du Val-de-Marne et au Comptable public.

FAIT EN MAIRIE LE 24 JUIN 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 JUIN 2024
RECU EN PREFECTURE
LE 24 JUIN 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 24 JUIN 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.